

Considérations préliminaires.

« Tigres en danger d'extinction » (1) , « Talon d'Achille de la CITES »(2) , « Des fauves tirés comme des lapins en cage » (3), sont des titres qui reviennent souvent et retiennent l'attention du lecteur. La condition animale est une fois de plus sous les feux de l'actualité : dénonciation des pratiques des zoos pour se débarrasser des individus malades, vieux ou dégénérés, actions menées par des organisations non gouvernementales telles que le W.W.F.

La dernière conférence de la CITES à Fort Lauderdale, en Floride, (d'octobre à novembre 94), vient de prendre de nouvelles mesures de protection : l'hippopotame est inscrit dans l'annexe comptant les espèces menacées d'extinction ; en effet, après l'interdiction du commerce de l'ivoire (4) les dents d'hippopotame furent utilisées comme substituts ; idem pour le rhinocéros blanc très couru pour sa corne.

La CITES a enfin entériné le moratoire de la CBI sur la chasse à la baleine. (1 bis)
Cette prise de conscience cerne le problème : les espèces animales forment une chaîne alimentaire au sommet de laquelle se trouve l'Homme. Si un maillon vient à manquer, la chaîne se brise et l'Homme ne peut survivre. Par conséquent, il est essentiel de protéger les espèces menacées afin de préserver l'homme.

Or l'Homme est le premier destructeur de l'environnement (bombes nucléaires, armes chimiques, guerres...).

Donc, en préservant l'écosystème dans lequel il vit, l'Homme protège toutes les espèces, y compris l'espèce humaine. Ceci représente un droit et un devoir essentiels à sa survie.

Ainsi ,A. Kiss démontre qu'un parallèle peut être établi entre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le droit de l'environnement :

- **art.3 de la Déclaration des Droits de l'Homme** : l'Homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
 - Principe de la **déclaration de Stockholm en 72** : l'Homme a le droit fondamental à la liberté, l'égalité et d'adéquates conditions de vie dans un environnement de qualité.
- (5) Cette convention ayant dans son principe : »les ressources naturelles de la

terre...et faune et flore...qui doit être sauvegardé au bénéfice des générations présentes et à venir » Cette position sera réaffirmée dans le préambule de la convention de Berne en 79. (6)

Nous nous rendons compte d'emblée de l'importance de la conservation et de la préservation de l'environnement par l'être humain, si celui-ci a l'intention de continuer à vivre sur terre !

Le texte le plus significatif à cet égard est la World Charter for Nature établie le 28 octobre 82 et proclamée par l'Assemblée Générale de l'ONU : l'Homme doit être guidé par un code moral d'action ; l'environnement est une valeur intrinsèque, intégrée dans l'univers humain ; la biosphère.

Nous constatons ainsi le rapprochement effectué entre le droit de l'environnement et les droits de l'Homme ; nous aboutissons donc à un droit à l'environnement. (5 bis)

Il est à noter qu'à l'instar de la Déclaration des Droits de l'Homme, l'UNESCO a promulgué, à Paris, le 15 octobre 75, la déclaration universelle des droits de l'animal. Ses articles établissent des préceptes concernant la capture, la mise à mort, la vivisection mais aussi l'exploitation par l'Homme à des fins mercantiles !(6) Ce texte rejoint sur ce dernier point la Convention de Washington (CITES) du 3 mars 73.

Nous pouvons maintenant étudier ce droit à l'environnement sous l'angle de la protection des espèces en danger.

Nous classerons et établirons un plan des différents modes de protections. Ensuite, nous en exposerons les principes et idées pour aboutir au concept du droit à l'environnement et ses conséquences.

1. Notion

Ce chapitre porte sur un mode de sauvegarde particulier : garantir la conservation des espèces en préservant un autre élément naturel. En effet, les écosystèmes, l'habitat, sont des éléments aisément identifiés et réglementés. Par conséquent, ce qu'ils recouvrent et /ou contiennent, bénéficie de ce traitement.

Nous établissons cette analyse sur trois points précis :

1. La réglementation des espèces menacées d'extinction. (1)
2. Les critères de Berne : l'instrumentalisation de la protection et du droit de l'environnement
3. la protection de la nature englobant celle des espèces s'y développant.

A. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction. (CITES) (1)

Signée par 21 états à **Washington le 3 mars 73**, elle entre en vigueur le 10 juillet 73, après la dixième modification. La destruction de l'habitat écologique devient pour l'Homme, la principale menace pour sa survie. L'exploitation des espèces à des fins mercantiles pourrait rompre à tout moment l'équilibre tellement précaire de l'écosystème. Dès lors, il fallait réagir. En 1960 déjà, lors de la septième session de l'IUCN (2), les gouvernements avaient été priés de limiter leurs importations. Trois ans plus tard, l'IUCN constate que le danger persiste : elle demande alors la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant afin de réglementer le commerce des espèces sauvages et de leurs produits.

Trois projets furent établis. (3) La conférence des nations Unies pour l'environnement vota une réduction à Stockholm, confirmant le mouvement. (4)

Quel est son fonctionnement ?

La CITES instaure un mécanisme de contrôle. Celui-ci s'exerce par le biais de permis et certificats délivrés par l'organisme de gestion et vérifiés par l'autorité scientifique. (5)

La convention comporte trois annexes qui définissent les catégories d'espèces à protéger.

Annexe 1	Annexe 2	Annexe 3
menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.	pourraient le devenir si pas de réglementation	Une partie les déclare soumises à un règlement nécessitant la coopération des autres parties
EX. rhinocéros, grand panda, tigre	EX. perroquet, coraux.	

B. Critères de Berne.

En 76, à Lausanne, un ensemble de directives est adopté en vue d'aider les parties à la compréhension du système. Hélas, l'IUCN a déclaré lors de la dernière assemblée (du 7 au 18 novembre 84, à Fort Lauderdale, Floride, Etats-Unis) que les critères établis à Berne en 76 sont trop vagues et trop peu contraignants. En effet, ceux-ci ont besoin de plus d'objectivité : Progrès dans la procédure d'établissement des listes mais inadéquations car techniques mal gérées et manque terminologie d'où instrumentation. Par conséquent, les critères de Berne servent plus à des fins politiques nationales qu'à instaurer un contrôle international et une coopération étatique efficace.

L'IUEN y présente **4 grands principes fondamentaux** à respecter. (8)

1° assurer que le commerce est raisonnable :

Limitier le recours à l'annexe II, principale action du critère de Berne, et respecter les aspects institutionnels de la Convention., Structure organique n'étant pas toujours respectée absence d'autorité scientifique fantomatique.

2° CITES comme base de coopération internationale.

3° Amélioration des avantages du commerce pour la conservation :

C'est à dire que la CITES n'est pas exclusivement réservée aux espèces menacées actuelles ou passées d'extinction par le commerce (10). Cela permet de dire que la CITES est « un instrument positif de conservation ». (8 bis)

4° Institution d'une base explicite en vue de l'établissement des listes dans les appendices exprime le cours du (11). L'IUCN revendique l'équilibre entre l'objectivité et la flexibilité et entre les partages et la rigueur scientifique. En effet, il faut modifier le système obsolète et inadéquat.

Que prescrit l'IUCN ?

- ne mettre les espèces sur les listes que pour des raisons de conservation et non pour des raisons politiques, économiques.
- finaliser les critères biologiques.
- clarifier les principes

Cette déclaration eut beaucoup d'impact sur la conférence: elle adopta une résolution établissant de nouveaux critères plus précis et surtout mieux définis. Quant à leur observance par les P , seul l'avenir nous le dira ! Mais il est à signaler qu'actuellement, la problématique environnementale est très vive, ce qui signifie prise de conscience et réflexion sur les résolutions et remèdes à présenter. De ce mouvement, nous pourrions voir surgir d'autres règlements plus stricts(12), plus adéquats et peut-être plus contraignants

C. La conservation de l'habitat.

1. Notion

Protéger les espèces, c'est aussi prendre en compte leur milieu de vie : la destruction de la Nature entraîne la désertification, la déforestation, les mutations écologiques suite aux catastrophes et déchets toxiques ...ect .Tout cet environnement forme le milieu de vie de chaque espèce, à nous de le préserver :

« *La conservation de la diversité biologique est l'obligation des états et un devoir des citoyens* ». (1)

Plus récemment, la convention sur la diversité biologique signée par 153 membres prône que la conservation du milieu, des espèces et des ressources naturelles est la préoccupation commune à l'humanité. (2) Les espèces menacées peuvent donc être protégées plus adéquatement si l'on transforme cette sollicitation en obligation pour tous.

« La personnification juridique traduit la dépendance de l'Homme à l'égard des ressources qu'il exploite ». (3)

Nous allons ainsi recenser les instruments mis à la disposition de la communauté humaine.

2. la Convention de Ramsar.

Cet instrument fut signé le 3 janvier 71 et porte sur la sur la protection des zones humides. Elle trouve notamment à s'appliquer à la mer du Nord. (4) Son objectif est de prendre en compte ces zones et d'établir des listes afin d'influencer les politiques nationales d'aménagement du territoire et développement.

Cette convention nous paraît bien faible, rédigée en termes généraux.

L'IUC a déposé en 87 un amendement déjà appliqué avant son entrée en vigueur : comme toute organisation internationale, l'obstacle majeur reste l'appui financier de la Communauté. D'ailleurs, certains plans et listes ont été abandonnés. (4 bis)

3. La Convention de Berne.

Signée à Berne, **le 19 septembre 79** (5). Le patrimoine est une valeur intrinsèque qui doit être protégée. Il suppose que les états ont l'obligation de conserver ces terres et leurs productions indépendantes des problèmes qui pourraient surgir. Mais ces mesures doivent être prises en correspondance avec les exigences économiques.(art. 2) Là aussi, le bât blesse : ce sont les états qui doivent prendre « *les mesures appropriées* »et unir leurs efforts pour « *protéger les habitats naturels qui s'étendent au delà de leur frontière* » (6) . Cette obligation est à la fois de résultat et de moyen d'où la confusion quant aux réelles fonctions des états dans le système. Ces mécanismes prouvent en réalité une conscientisation du problème car des mesures s'imposent. Mais le fera-t-on ? Est-on prêts à s'allier, à se défaire des considérations économiques ? (7)

La manière la plus évidente qui concilie intérêt économique et environnement, c'est la création de parcs et réserves naturelles !

C. Protection générale de la nature.

La conservation de la nature entraîne automatiquement la préservation de ses composantes. La protection d'un type de mode de vie implique la de beaucoup d'espèces. C'est notamment le rôle de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices. (1) Elle reprend le système de liste inauguré par la CITES. Elle globalise la conservation à une caractéristique commune à plusieurs espèces. Une autre approche intéressante est la conception sur la faune et flore marines de l'Antarctique. Cette dernière est d'ailleurs une suite logique du traité de l'Antarctique (2). En effet, après avoir débattu du statut de cette région, de son rôle écologique et de sa préservation de la pollution, pourquoi ne pas se préoccuper des espèces qui y vivent ?

Dès 64, la troisième réunion consultative adopte plusieurs mesures , « *au sud du 60° de latitude sud, considérée comme une zone de conservation spéciale, il est interdit de tuer, blesser, capture ou perturber mammifères ou oiseaux indigènes* ». (3) Ce système prévoit aussi le recours à la délivrance de permis par une autorité scientifique.

I. Généralités.

Certains auteurs ont mis en parallèle le droit de l'environnement et les droits de l'homme. Effectivement, si l'on compare l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et le principe premier de la Déclaration de Stockholm, nous pouvons constater une imbrication des éléments aboutissant à un droit à un environnement sain. (1) L'homme doit donc pour se protéger, protéger son milieu des vie.. Ce droit est un droit concret qui implique l'existence d'organes compétants et de procédures. Cet ensemble forme le droit positif international de l'environnement. (2) D'autre part, tout le monde est concerné: obligation des états mais aussi de l'individu; En effet, la structure permet au citoyen de remplir cette obligation (3) bien que des organismes privés ou publics se chargent de veiller à son application.

II. Les organisations compétentes

A. L'UNEP.

Cette institution est une organisation subsidiaire de l'ONU créée en 72. (4) Sa mission est de coordonner les actions dans le cadre des Nations - Unies , et ainsi un haut degré de direction effective :

aspect institutionnel de la résolution 2257 :

- crée un secrétariat chargé de collecter et centraliser toutes les informations.
- un directeur exécutant, nommé par le Secrétariat Général, élu par l'Assemblée générale pour 4 ans.
- crée un fonds chargé de financer les initiatives prises par l'ONU. (actions, programmes, plans...)

Les autres organisations et les états contribuent aussi à ce fonds.

-Le Governing Council est l'organe le plus important : prendre des mesures et établir des procédures que doivent suivre les états et inciter les parties à adopter les mesures prises en concertation. Sa mission est d'établir la politique à suivre sous l'égide de l'ONU. L'UNEP est aussi un des premiers organes financiers publics pour l'environnement.

B. Le WWF.

C'est une fondation privée créée en septembre 61. Son Conseil représente 23 fractions (états, organismes...) Sa mission essentielle est de financer les opérations de conservation à travers le monde. Il travaille de concert avec l'UNEP. Mais il peut jouer un rôle dans l'application des différentes conventions notamment la CITES, par le biais de Traffic, disposant d'un pouvoir d'équité. (4)

La première préoccupation en matière d'environnement, c'est l'argent. Evidemment, éviter les pollutions, éliminer les commerces parallèles, cela coûte cher. D'autant plus que certains états estiment cette protection saine mais par intérêt économique font fi de l'application des conventions. C'est pourquoi, il est intéressant d'observer l'arrière-fond financier du droit de l'environnement.

C. L'IUCN.

Fondé en 48, l'Union Mondiale pour la Nature et les ressources naturelles (depuis 88) est de composition complexe : elle repose sur l'idée de partenariat (6). Cette organisation forme une enceinte et offre un soutien technique (7) grâce à ses commissions dans le but d'encourager une approche correcte. Sa mission est de conserver l'intégrité et la diversité de la nature. Elle agit donc essentiellement par voie de publication au sens du cod international.(8)

III. les sources du droit de l'environnement.

Les principales sources sont celles du droit international, les conventions, les traités internationaux, les actions et les principes fermes et les décisions des organisations compétentes, la jurisprudence.

Dans le domaine qui nous occupe, nous nous attarderons à l'étude des conventions et traités. En effet, cet ensemble forme un corps de législation internationale dans deux secteurs: les animaux et les plantes et les océans. La grande particularité est l'effectivité et l'applicabilité de ces instruments:

- a. impact des mesures mises en cause: CITES, art VIII, définit les obligations des parties afin d'appliquer la convention.
- b. mécanisme de révision et d'amendement permet généralement dans toutes les conventions.
- c. mécanisme de coopération.

1. L'applicabilité CITES, annexe III.

D'où tirer leur caractère contraignant? Les états ont des obligations, mais qu'en est-il en cas de non respect? le recours à la sanction reste le seul critère de contrainte: or celui-ci est inexistant pour la CITES (9) .

L'Alligned Impacte report: établit à l'initiative du Secrétariat de la CITES, qui reprend toutes les fraudes signalées, le défaut de désignation d'une autorité scientifique, la non -application des résolutions (10).

Car toutes les parties sont pleinement responsables de l'application de la convention mais le degré d'accomplissement des obligations reflète la volonté politique et les intérêts financiers des gouvernements concernés. Donc, la Convention ne prévoit pas de mécanisme de sanctions contre la non-exécution de ses dispositions (10bis).

2. Distinctions.

Pour comprendre le défaut, il faut se référer aux distinctions suivantes :

1. Les **traités-loi** concluent à l'intérêt commun de l'humanité. Cela entraîne des obligations à l'égard de tous car ils ne donnent pas d'avantage immédiat aux états. Une certaine évolution agit en transformant l'état exécutant en état dépositaire. Cela signifie que l'état devra petit à petit agir en responsable au regard de la communauté internationale.
2. Les traités-contrat se basent sur le principe de recevabilité et règle les relations entre états. (11)
3. self executing : directement applicable sans avoir recours à l'instrument légal

4. non self executing : ne peut être mis en application sans un instrument spécifique qui l'adapte dans ce but.

. → **La CITES est un traité -loi non self executing** : Il impose des obligations dans l'intérêt de la Communauté internationale qui pour le voir mis en cause doit demander aux parties de bien vouloir l'approuver dans leur ordre interne (12) .

3. Pourquoi la nécessité d'une loi d'approbation?

- informer les institutions et parties concernées.
- clarifier les effets.
- les états peuvent adopter des mesures plus strictes.
- la CITES évolue: la conférence des parties adopte des résolutions; le secrétariat invite, après enquête, certains états à prendre certaines mesures.

Sans législation d'approbation, comment mettre en œuvre ces décisions?

4. Rôle de la législation d'approbation

possibilité de recevoir la Convention en droit positif interne

